|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| logo-g-lettre-nb | **Grand Conseil**  Secrétariat général  Pl. du Château 6  1014 Lausanne |  | **Interpellation**  (formulaire de dépôt)  *A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil*  N° de tiré à part : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Déposé le : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Scanné le : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | |

|  |
| --- |
| **Art. 115 et 116 LGC** L’interpellation est une demande d’explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu’elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu’une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s’agit d’un postulat).  *Délai de réponse dès le renvoi au CE :* ***trois mois****.* |

|  |
| --- |
| Titre de l’interpellation  Ouverture d’un établissement public d’un géant du tabac américain à Lausanne: des questions, des questions et des questions… |

|  |
| --- |
| Texte déposé  Comme nous avons pu le lire dans la presse tout récemment, Philip Morris (PMI) a l’intention d’ouvrir un café au Flon à Lausanne, lequel sera un « flagship store » ( = vaisseau amiral) pour la commercialisation d’un nouveau dispositif pour fumer. La mise à l’enquête est ouverte depuis le 23 septembre 2016, et pour un mois. Nous voyons dans ce projet plusieurs questions et réflexions ouvertes ; ces interrogations concernent à la fois les sphères scientifiques, administratives, politiques, éthiques.   1. **L’IQOS en bref :**   Cet acronyme signifie « I Quit Ordinary Smoking ». Ce dispositif consiste à insérer des mini-cigarettes (« heatsticks ») dans un appareil qui chauffe le tabac et libère une vapeur (ou autre ?). Ce nouveau produit diffuserait de la nicotine à priori sans combustion et vise une certaine forme de réduction des risques. Il est commercialisé en Suisse depuis août 2015 et les études disponibles à ce jour sont surtout le fait des industriels et non des autorités sanitaires. De plus amples recherches sont donc nécessaires sur l’absence effective de combustion et cette potentielle nocivité réduite.   1. **Question administrative :**   Comme souligné dans le paragraphe précédent, la question de la nocivité/de l’innocuité de ce dispositif n’est à ce jour pas résolue et il semble dès lors surprenant que PMI annonce de but en blanc que l’établissement sera « sans fumoir ». Les fumoirs sans service sont autorisés dans les établissements soumis à la loi sur les auberges et les débits de boissons, comme les restaurants, bars, buvettes ou discothèques. Ils doivent pour cela suivre une procédure spéciale avec demande d’autorisation à la police du commerce.  Au sens de la loi vaudoise, le  fumoir est un local sans service, dédié exclusivement à la consommation de tabac. Sa création doit répondre à de nombreuses exigences, notamment en termes de ventilation et de prestations. La consommation de l’IQOS, un produit dit « à nocivité réduite », en d’autres termes nocif**,** ne devrait-elle pas se faire elle aussi dans un espace dédié, protégeant de ce fait les personnes alentours, que ce soit la clientèle ou encore le personnel de service?  Par ailleurs, il semble impossible, si ce dispositif devait être toléré, de procéder à une application suffisante de la loi dans l’ensemble des établissements, puisqu’il sera de fait difficile de distinguer les différentes consommations.   1. **Question politique :**   Au sens littéral, étant donné que l’IQOS chaufferait le tabac et ne le brûlerait pas, ce nouveau produit ne tomberait pas sous le coup de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif ni sous celui de la loi vaudoise sur l’interdiction de fumer dans les lieux publics (LIPFL), dont l'article 2 alinéa 2 se réfère à la notion de "brûler un produit dont on inhale la fumée ». Dans ce contexte, il semblerait plus que souhaitable que le sens « téléologique » de la LIPFL soit questionné.  En soutien à ce questionnement et pour mémoire, la loi vaudoise a été plébiscitée en votation populaire en 2008 à près de 70%. Le bilan de la mise en œuvre de cette loi, réalisé par M.I.S Trend en 2010, a clairement démontré [que les Vaudois étaient globalement satisfaits (84%) de l’interdiction de fumer dans les lieux publics, avec une satisfaction de 64% chez les fumeurs également](http://www.cipretvaud.ch/wp/wp-content/uploads/2013/12/20100914_Communiqu%C3%A9-de-presse_CIPRET-Vaud_1an_interdiction_fumer1.pdf).  En instaurant en 2009 la loi sur l’interdiction de fumer dans les lieux publics, le Canton de Vaud a clairement démontré sa volonté de mettre en place des dispositions plus strictes que la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (entrée en vigueur ultérieurement) dans le but de protéger sa population. En particulier, le Canton de Vaud interdit que les établissements de restauration soient fumeurs, et ce indépendamment de leur superficie (alors que les restaurants de moins de 80 m2 peuvent être exploités comme établissements fumeurs selon la loi fédérale).   1. **Question éthique :**   En plus d’une éventuelle brèche dans la loi, l’ouverture d’un tel établissement pose une question fondamentale sur l’engagement politique pour la protection de la jeunesse et la santé publique. Quand bien même l’accès à cet établissement sera interdit aux mineurs, une interdiction auprès des jeunes peut provoquer un effet retors. Compte tenu de ces éléments et dans une perspective de protection de la jeunesse, le principe de précaution ne devrait-il pas prévaloir ?    En effet, l’accessibilité et la visibilité des produits du tabac sont des leviers essentiels en termes de publicité et ont un effet démontré sur la consommation. Dans ce sens, la loi vaudoise sur les procédés de réclame interdit la publicité pour les produits du tabac visible du domaine public. Il semble donc que ce nouvel établissement contribuera à cette visibilité : ouvrir un « vaisseau amiral »  en pleine zone branchée de Lausanne semble donc contraire aux efforts de protection de la jeunesse.  Nous avons ainsi l’honneur de résumer nos questions à l’attention du Conseil d’Etat comme suit :   1. Où en sont les recherches des autorités sanitaires quant aux effets potentiellement nocifs du dispositif IQOS, soit les effets d’un tabac chauffé, plutôt que brûlé ? Le dispositif IQOS peut-il être véritablement considéré comme chauffé ? 2. La consommation de l’IQOS, un produit dit « à nocivité réduite », en d’autres termes nocif**,** ne devrait-elle pas se faire elle aussi dans un espace dédié, protégeant de ce fait les personnes alentours, que ce soit la clientèle ou encore le personnel de service? 3. Par ailleurs, si ce dispositif  devait être toléré, comment le Conseil d’Etat prévoit-il de procéder à une application de la loi dans l’ensemble des établissements, puisqu’il sera de fait difficile de distinguer les différentes consommations de tabac? 4. Au sens littéral, et pour autant que l’IQOS chauffe le tabac et ne le brûle pas, ce nouveau produit ne tomberait pas sous le coup de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif ni sous celui de la loi vaudoise sur l’interdiction de fumer dans les lieux publics. Dans ce cas, le Conseil d’Etat prévoit-il de préciser l’article 2 alinéa 2 de la LIPFL afin de refléter la volonté du législateur, soit protéger le public contre tout contact avec une substance dangereuse en suspension, qu’il s’agisse de fumée ou de vapeur ? 5. En plus d’une éventuelle brèche dans la loi, l’ouverture d’un tel établissement pose une question fondamentale sur l’engagement politique pour la protection de la jeunesse et la santé publique. Quand bien même l’accès à cet établissement est interdit aux mineurs, nous soulignons l’effet retors que peut provoquer une interdiction auprès des jeunes ; de même que son effet de vitrine publicitaire sur l’espace public. Compte tenu de ces éléments, et dans une perspective de protection de la jeunesse, le principe de précaution ne devrait-il pas prévaloir ? 6. Plus généralement, comment le Conseil d’Etat apprécie-t-il la stratégie de PMI, et probablement d’autres cigarettiers dans le proche futur, en ce qui concerne ces nouveaux produits pour fumer : stratégie organisée de recrutement de nouveaux clients, en particulier les jeunes, et/ou stratégie de substitution d’un modèle d’affaires vers un autre (substitution progressive des cigarettes « classiques » vers des produits moins nocifs) ?   Nous remercions par avance le Conseil d’Etat pour ses réponses. |
|  |

|  |
| --- |
| Commentaire(s) |

|  |
| --- |
| Conclusions  Souhaite développer  Ne souhaite pas développer |

|  |
| --- |
| Nom et prénom de l’auteur : Signature :  Fabienne Freymond Cantone  Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) : |

**Merci d’envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :** [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)